



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

DECISION

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail

Bureau de la Politique et des
acteurs de la prévention CT 1
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 27 67

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 E/mn
internet : www.travail.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social

Vu le code du travail, notamment les articles D. 4622-48 à D. 4622-51,

Vu le recours hiérarchique du 4 novembre 2013, reçu le 5 novembre 2013, par lequel Monsieur Henri KIRSTETTER, Président de l'union régionale CFE-CGC d'Alsace, sollicite l'annulation de la décision du 3 octobre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Alsace accordant un agrément au service de santé au travail interentreprises (SSTI) « Santé au Travail Sud Alsace » pour une durée de cinq ans,

Vu la décision du DIRECCTE d'Alsace du 3 octobre 2013 prise après avis du médecin-inspecteur du travail,

Vu la décision implicite de rejet du ministre chargé du travail en date du 5 mars 2014,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 4622-6 du code du travail, les frais liés à l'adhésion à un SSTI sont calculés exclusivement en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que le SSTI « Santé au Travail Sud Alsace » ne pratique pas une facturation fondée sur ce principe « per capita » ; qu'ainsi, ce service ne respecte pas les dispositions de l'article L. 4622-6 du code du travail,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail mise en place au sein du SSTI « Santé au Travail Sud Alsace » est placée sous la supervision du directeur de ce service ; que ce service de santé au travail méconnaît, par conséquent, les dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail qui prévoient que le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail,

Considérant qu'au regard du mode de financement retenu par ce SSTI et de l'organisation de la pluridisciplinarité, les conditions de fonctionnement de ce service de santé au travail ne satisfont pas aux obligations du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail ; que le DIRECCTE d'Alsace n'était ainsi pas fondé à délivrer à ce SSTI un agrément pour cinq ans,

Considérant que le DIRECCTE d'Alsace a fixé, dans les articles 3 et 4 de sa décision, un effectif de salariés attribués à chaque médecin du travail ; qu'il n'appartient pas au DIRECCTE, dans le cadre de l'agrément, de déterminer un effectif de salariés attribués à un médecin du travail ; qu'en effet, dans le cadre de la procédure d'agrément, en application de l'article D. 4622-48 du code du travail, le DIRECCTE doit se borner à indiquer un effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait,

Considérant que pour toutes ces raisons, la décision du 3 octobre 2013 encourt une annulation,

Considérant que la décision implicite de rejet du ministre chargé du travail, en date du 5 mars 2014, doit être retirée, pour illégalité, en ce qu'elle confirme la décision du DIRECCTE d'Alsace du 3 octobre 2013 qui est elle-même illégale,

Considérant que les dysfonctionnements constatés sont de nature à justifier un agrément du SSTI « Santé au Travail Sud Alsace » limité à une durée de deux ans ; que ce délai doit permettre à ce SSTI de mettre en place une équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui soit animée et coordonnée par un médecin du travail et de pratiquer une facturation fondée sur le principe « per capita »,

Considérant que la modulation de la périodicité des examens médicaux ne peut être accordée que sous réserve du recrutement d'un nombre suffisant d'infirmiers et du respect des dispositions de l'article R. 4624-16 du code du travail (mis en place d'entretiens infirmiers et d'actions pluridisciplinaires annuelles en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes),

Considérant que l'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire est celui correspondant au total des effectifs de travailleurs pris en charge par ce SSTI,

D E C I D E

Article premier : La décision implicite de rejet du ministre chargé du travail, en date du 5 mars 2014, est retirée.

Article deux : La décision du 3 octobre 2013 susvisée est annulée.

Article trois : Le SSTI « Santé au Travail Sud Alsace » est agréé pour une période de deux ans.

Article quatre : Le SSTI « Santé au Travail Sud Alsace » doit mettre en place une cotisation fondée sur le principe « per capita » et une équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui soit animée et coordonnée par un médecin du travail.

Article cinq : L'espacement à quatre ans des examens médicaux est accordé sous réserve du recrutement d'un nombre suffisant d'infirmiers et du respect des dispositions de l'article R. 4624-16 du code du travail.

Article six : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est celui correspondant au total des effectifs de travailleurs pris en charge par ce SSTI.

Fait le 29 AVR. 2014

Le Directeur général du travail


Yves STRUILLLOU